

Aire d'accueil des gens du voyage

Règlement Intérieur

Vu pour être annexé à la délibération

n° 65 du 16 mai 2017
du 16 mai 2017

Fait à Muzillac, le 16 mai 2017

Le Président,
André PAJOLEC

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,
- Vu le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- Vu la circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation de nouveaux arrivants et des enfants du voyage,
- Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage portant sur la période 2017-2023,
- Considérant que le terrain relève du domaine public et qu'il est nécessaire de réglementer son utilisation afin de garantir l'équité des utilisateurs dans le respect des lois applicables.

ARTICLE 1

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Muzillac, au lieu-dit chemin des Oiseaux.
Cette aire comporte 10 places regroupées en 5 emplacements délimités.
Elle sera fermée 2 semaines par an, les deux premières semaines d'août, pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement, les occupants seront avisés au moins 15 jours avant la fermeture prévue.

ARTICLE 2 – Conditions d'accès

2.1 - L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 - Son accès est rigoureusement interdit sans autorisation.

Il est également interdit aux familles n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour, et à tous ceux qui font l'objet d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

2.3 - Son accès est autorisé par le gestionnaire dans la limite des places disponible. Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit prendre contact auprès du gestionnaire.

Après avoir été autorisé par le gestionnaire de l'aire, le demandeur devra :

- Présenter une pièce d'identité, une attestation de domiciliation et une attestation d'assurance de la caravane principale,
- Signer un état des lieux de l'emplacement mis à disposition,
- Remplir la fiche d'entrée avec les occupants de l'emplacement (adultes et mineurs)

2.4 - Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le ou les aires du territoire.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche, c'est à dire permettant le départ immédiat.
- Déposer une caution.
- Signer un document attestant que l'occupant a pris connaissance du Règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter.

ARTICLE 3 – État des lieux

Un État des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. La famille sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

ARTICLE 4 – Installation

4.1 - Chaque famille doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

4.2 - Selon l'obligation scolaire en vigueur, chaque famille doit présenter dans la semaine qui suit son installation un certificat de scolarité actualisé.

A défaut de cette présentation un signalement sera fait par l'Éducation Nationale au maire de la commune concernée.

4.3 - Les familles peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur leur propre emplacement (caravanes et véhicules), sous réserve d'un lien de parenté (ascendant ou descendant) et après contractualisation

ARTICLE 5 – Horaires d'ouverture

L'accueil (régulation des entrées et sorties) sur l'aire de stationnement a lieu du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00. Il n'y a pas d'accueil le samedi, le dimanche et les jours fériés.

En cas de nécessité (départ anticipé) ou d'urgence, le gestionnaire pourra être joint au numéro de téléphone suivant 06-79-60-96-58. En son absence ou l'impossibilité de le joindre, la Communauté de Communes peut être jointe du lundi au vendredi, de 08h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, au 02.97.41.46.26.

Ces informations seront affichées sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 6 – Redevance

Les tarifs d'occupation de l'aire est fixée par décision du conseil communautaire.

Toutes les familles devront verser avant d'entrer sur le terrain :

- Une caution d'un montant de 40,00 € (Euros).
- Un droit d'occupation de l'emplacement par semaine est fixé à 22,00 € (Euros).
- Les consommations d'eau et d'électricité sont fixées du 15 novembre au 15 mars à 24,00 € (Euros) par semaine et du 15 mars au 15 novembre à 14,00 € (Euros).

Ces tarifs pourront être réactualisés chaque année par la Communauté de Communes.

L'encaissement s'effectuera, sur site, par le gestionnaire ou son remplaçant.

ARTICLE 7 – Durée de séjour

La durée de séjour fixée peut aller jusqu'à 10 mois sous réserve du respect du règlement et de présentation après 6 mois d'occupation des justificatifs de scolarisation (certificat de scolarité du contrôle de l'assiduité auprès de l'autorité compétente) pour les familles concernées.

ARTICLE 8 – Obligations des occupants

8.1 - Le règlement du droit de place (frais de stationnement) et des consommations d'électricité et d'eau se fait auprès de gestionnaire ou son remplaçant.

8.2 - Les voyageurs admis sur le terrain devront acquitter à l'arrivée une caution égale à 40,00 € (Euros).

8.3 - Pour pouvoir rentrer sur le terrain, les voyageurs devront être à jour de leurs redevances sur leur précédent séjour et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

8.4 - Obligation scolaire :

- Les familles sont soumises à l'obligation scolaire pour leurs enfants et doivent présenter dans la semaine qui suit leur installation un certificat de scolarité.

- De même l'autorisation de prolongement de séjour ne sera accordée que sur la base d'une assiduité régulière vérifiée auprès de l'autorité compétente.

8.5 - Les occupants doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

ARTICLE 9 – Respect du personnel

Chacun doit respecter le personnel intervenant sur le terrain, tout acte de malveillance avéré à l'égard du personnel fera l'objet d'une procédure d'expulsion immédiate.

ARTICLE 10 – Préserver les installations et de l'environnement

10.1 - Les usagers doivent veiller à l'hygiène de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

10.2 - Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants. L'ordre public ne doit pas être troublé.

Chaque foyer est responsable des dégâts causés par les animaux lui appartenant.

10.3 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller, pour leur propre confort, à leur respect.

10.4 - La Communauté de Communes ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

10.5 - La vitesse sur l'aire est limitée à 10 km.

10.6 - De jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage doit être respectée et ne pas être perturbée par des bruits gênants du fait de leur dureté, de leur répétition ou de leur intensité.

10.7 - L'aire est dotée de conteneurs d'ordures ménagères. Les déchets devront être mis par les occupants dans ces bacs, à l'entrée de l'aire suivant le rythme de relevage habituel de la Communauté de Communes dont l'information leur sera communiquée.

10.8 - Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils soient maintenus attachés, ils doivent être vaccinés (des contrôles des services vétérinaires pourront être effectués). Le nombre de chiens est limité à 2 par emplacement.

ARTICLE 11 – Interdictions spécifiques

- Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et ses abords.

- Les travaux de déferrage sont interdits.

- Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain.

- Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

- Aucune activité commerciale illicite dont la réparation de véhicules ou le dépôt d'encombrants ménagers ou paysagers n'est autorisé.

- Le port d'armes est formellement interdit sur le terrain et à proximité.

ARTICLE 12 – Sanctions

En cas d'infraction au présent règlement et notamment en cas de troubles à l'ordre public, de rixes ou de disputes, de dégradations, d'impayés ou d'actes de vandalisme sur l'aire d'accueil, d'un comportement indiscipliné ou violent d'un ou plusieurs voyageurs ou d'une ou plusieurs familles, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, la Communauté de Communes informera par courrier les contrevenants au non-respect du dit règlement et pourra décider d'engager toutes procédures judiciaires appropriées, pour assurer le retour à une situation normale, et le cas échéant l'expulsion du(es) contrevenant(s) qui deviendra de fait un occupant sans droit ni titre du domaine public.

ARTICLE 13 – Application du règlement intérieur

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Tous occupants doit avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché.

Certificat de connaissance et engagement

M ou Mme..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Muzillac et s'engage à le respecter.

A Muzillac, le.....

Fait à Muzillac, le mai 2017,
Approuvé par délibération n° xx-2017 du 9 mai 2017

Le Président,
André PAJOLEC